

Accompagnant Éducatif et Social (AES)

ANNEXE N°1

REGLEMENT D'ADMISSION

CONDITIONS ET MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATS POUR CHACUNE DES VOIES DE FORMATION AINSI QUE LES CAS DE DISPENSE DE CERTIFICATION

Table des matières

I. Les conditions d'accès à la formation	1
II. Les modalités d'inscription aux épreuves	1
III. Procédure d'admission	2
IV. Les modalités d'organisation / épreuves d'admissibilité et d'admission	3
IV. 1 Epreuve écrite d'admissibilité	3
IV. 2 Epreuve orale d'admission	4

Les textes de référence :

- Décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016
- Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES)
 - Instruction n° DGCS/SD4A/2017/189 du 20 juin 2017
 - Instruction n° DGCS/SD4A/2017/181 du 17 juillet 2017

I - LES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Les candidats sont informés préalablement des dates des épreuves et du nombre de places disponibles par voie de formation si des places sont financées.

Peuvent accéder à l'admission et à la formation par différentes voies, les candidats :

- en situation d'emploi en fonction d'AES (CDD, CDI, CAE, contrat de professionnalisation ; contrat d'apprentissage) dans le secteur médico-social ;
- en situation d'emploi sans être en fonction d'AES ;
- en formation initiale ou permanente par voie directe (apprenants sans activité professionnelle) ;
- par la voie de la VAE sur étude du dossier :
 - livret 1 : permet l'étude, la recevabilité de la demande ;
 - livret 2 : présente l'expérience du candidat pour la validation des acquis.

II – LES MODALITES D'INSCRIPTION AUX EPREUVES

Le dossier d'inscription doit être retiré et déposé à l'IRTESS dans les délais indiqués (cachet de la poste faisant foi).

Il comprend :

- dossier d'inscription à la formation
- 3 photos d'identité récentes
- photocopie de la carte d'identité ou du livret de famille
- déclaration sur l'honneur (sur papier libre) attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES (article L227-10 du CASF et L133-6 du CASF)
- attestation de l'employeur précisant la nature du contrat de travail et le poste de travail occupé pendant la durée de la formation
- autorisation de l'employeur à suivre cette formation et précisant les conditions de son financement
- photocopie(s) du (des) diplôme(s) :
 - dispensant de l'épreuve écrite
 - donnant droit à dispenses et allègements de certains domaines de formation
 - demande écrite pour bénéficier de dispense ou d'allègement ou VAE
 - lettre de motivation manuscrite

- 1 ou 2 chèques (frais d'inscription - épreuve écrite d'admissibilité, le cas échéant, et épreuve orale d'admission (selon les candidats et la dispense).

Les services de l'IRTESS vérifient la recevabilité et la validité du dossier et déterminent la liste des candidats admis à passer les épreuves d'admissibilité et d'admission. L'IRTESS accuse réception du dossier aux candidats. Les convocations sont envoyées aux candidats.

L'admission est prononcée pour les deux années à venir, dont l'année de la sélection. Les candidats peuvent solliciter par courrier un report d'un an de leur entrée en formation voire entrer en formation la 2^{ème} année suivant l'année *N* où a eu lieu la sélection sous réserve d'empêchement majeur (maladie, accident, congé maternité...). La confirmation de reprise de formation doit être signalée par écrit au Directeur de l'IRTESS, dans les 3 mois précédent l'entrée effective en formation.

III – PROCEDURE D'ADMISSION

L'accès à la formation se déroule en deux étapes avec une première épreuve d'admissibilité et une seconde épreuve d'admission.

L'épreuve orale d'admission concerne l'ensemble des candidats sauf les candidats titulaires du DEAES, du DEAMP ou du DEAVS s'inscrivant uniquement sur une spécialité complémentaire. Conformément à l'article 1 de l'instruction n° DGCS/SD4A/2017/189, ces candidats devront se présenter à un entretien de motivation avec le responsable de formation préalablement à l'entrée en formation.

Les parcours partiels concernant les candidats ayant validé un ou plusieurs domaines de compétences AES par la VAE ou par le biais de la formation initiale au DEAES doivent également passer un entretien avec le responsable de formation avant l'entrée en formation.

Les candidats titulaires des diplômes suivants sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant ;
- BEP carrières sanitaires et sociales ;
- BEPA option service aux personnes ;
- BAPAAT (Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien) ;
- Titre professionnel assistant de vie ou assistant de vie aux familles obtenu après 2016 ;
- Titulaire d'un diplôme de niveau IV.

Les lauréats de l'Institut du service civique sont également dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

Les candidats ayant obtenu une validation partielle des acquis de l'expérience qui s'inscrivent pour un complément de formation ne se présentent pas aux épreuves d'admission.

Pour les parcours personnalisés, un entretien avec le responsable de site associé au responsable de filière permet de déterminer le programme personnalisé de formation préparant au DEAES.

IV – LES MODALITES D'ORGANISATION / EPREUVES D'ADMISSIBILITE ET D'ADMISSION

Le centre de formation organise les épreuves d'admission et la désignation des membres du jury.

Le jury plénier d'admissibilité et d'admission est composé du directeur du centre de formation ou de son représentant, du responsable de la formation, de formateurs et de professionnels.

Avant chacune des deux épreuves (écrit et oral), un temps de concertation avec le jury permet de définir les critères d'évaluation à partir d'une grille remise aux membres du jury.

À l'issue de chacune des épreuves, la commission se réunit pour prononcer l'admissibilité et l'admission et traiter les situations problèmes ou individuelles.

La liste des candidats admis selon les voies de la formation initiale, continue ou de l'apprentissage, est transmise à la DRDJSCS de Bourgogne Franche-Comté et au Président du Conseil Régional.

Les épreuves destinées à apprécier les aptitudes des candidats à bénéficier de la formation se déroulent en deux phases distinctes.

IV – 1 Epreuve écrite d'admissibilité

Cette épreuve consiste en un questionnaire d'actualité comportant des questions portant sur les domaines sociaux, économiques, familiaux, pédagogiques, médicaux et de santé.

L'objectif est d'apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, de vérifier les capacités d'expression écrite et le niveau d'information à l'égard des problèmes sociaux et médico-sociaux.

L'épreuve écrite d'admissibilité est évaluée sur la base des critères :

- la compréhension des questions ;
- l'adaptation et la validité des réponses ;
- l'intérêt pour les problématiques sociales ;
- l'organisation des idées ;
- le style, la construction des phrases, la richesse du vocabulaire.

Les copies anonymes sont notées de 0 à 20. Les copies évaluées en première correction sous la moyenne bénéficient d'une double correction.

Le jury de correction est constitué de membres de la commission d'admission selon les mêmes parités (le directeur du centre de formation ou son représentant, le responsable de la formation, des formateurs et des professionnels).

L'admissibilité est déclarée lorsque le candidat obtient une note égale ou supérieure à 10/20.

IV – 2 Epreuve orale d’admission

Cette épreuve consiste en un entretien, d’une durée de 30 minutes, devant un jury composé d’un formateur et d’un professionnel du secteur médico-social.

L’entretien se déroule à partir :

- d’une lettre de motivation renseignée par le candidat, et figurant dans le dossier d’inscription
- d’un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat le jour de l’épreuve, sur le lieu de l’épreuve. À cet effet, le candidat dispose de 30 mn de préparation pour répondre à ce questionnaire dans une pièce isolée.

L’entretien est destiné à apprécier :

- les capacités à relater son expérience et pouvoir l’analyser
- les capacités à s’exprimer à l’oral
- les capacités à communiquer
- les capacités d’adaptation et d’organisation
- le contrôle de soi.

L’entretien doit permettre de :

- vérifier l’aptitude et l’appétence pour la profession
- repérer d’éventuelles incompatibilités à l’exercice professionnel et la viabilité du projet de formation
- s’assurer de la pertinence du projet professionnel et de formation ainsi que l’aptitude à s’inscrire dans le projet pédagogique du centre de formation.

Cette épreuve est notée sur 20 par le jury à partir d’une grille d’évaluation.

Pour que l’épreuve soit validée, le candidat doit obtenir une note égale ou supérieure à la moyenne et ne pas avoir de note inférieure à 8 sur 20 à l’un des items de l’évaluation.

Pour les accès à la formation complète *via* un financement pôle emploi et/ou région, ci-après la procédure spécifiquement mise en place.

La note obtenue permet de procéder à deux classements des candidats dans chacune des voies d’accès :

- une liste principale des admis par ordre décroissant
- une liste complémentaire des candidats ayant obtenu la moyenne par ordre décroissant.

La liste des admis est prononcée par la commission d’admission plénière en fonction du nombre de places établi pour chacune des voies d’accès à la formation dans le cadre du schéma des formations sociales et médico-sociales.

En cas d'égalité dans le classement :

- le candidat n'ayant pas obtenu de note inférieure à la moyenne dans les différents items de l'évaluation sera classé en premier
- en cas d'égalité nouvelle, le candidat le plus âgé aura le bénéfice du classement.

Le Directeur du centre de formation transmet à la DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté et au Président du Conseil Régional la liste des candidats, précisant le nombre d'admis par voie de formation ainsi que la durée de leur parcours.

Les résultats sont communiqués par courrier et par voie d'affichage à tous les candidats.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, « *...un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordée de droit par le Directeur de l'établissement, en cas de congé maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans. Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le Directeur de l'établissement en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle...* ».